Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 949 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2026, par X qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 25 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations le requérant est de nationalité chinoise et dispose d'un titre de séjour valable en Espagne, où il exerce une activité professionnelle indépendante.

1.2. Il serait arrivé en Belgique le 5 août 2026.

1.3. Le 24 août 2026, il fait l'objet d'un contrôle de l'inspection sociale sur un chantier.

1.4 Le 25 août 2026, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement qui lui a été notifié le même jour. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante:

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1 er:
[2 1 0 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.
[X] 8 0 s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.
Le rapport administratif de la zone de police de Charleroi indique que, suite à des constatations des lois sociales, l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.
☒ 10⁰ si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.
L'intéressé est en possession d'un titre de séjour valide pour l'Espagne.
L'intéressé déclare à la zone de police de Charleroi le 24.08.2026 qu'il serait en Belgique depuis le 05.08.2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
L'intéressé déclare à la zone de police de Charleroi le 24.08.2026 qu'il serait en Belgique afin de travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans le pays qui lui a délivré un titre de séjour, à savoir l'Espagne.
L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ☒ Article 74/14 S 3, 1 0 .• il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1 0 L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 05.08.2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3 0 L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
L'intéressé a été intercepté en train de travailler au noir par l'inspection des lois sociales en date du 24.08.2026.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION •
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants .
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74114, 1 0 dans la partie "ordre de quitter le territoire".
L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il a un droit de séjour.
L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants .
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1 [0] L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 05.08.2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
[0] L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/1211980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
L'intéressé a été intercepté en train de travailler au noir par l'inspection des lois sociales en date du 24.08.2026.
Conformément à l'article 74128 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :
[0] L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 05.08.2026. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
L'intéressé a été intercepté en train de travailler au noir par l'inspection des lois sociales en date du 24.08.2026.
Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.
En exécution de ces décisions, nous, [B. L], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Charleroi et au responsable du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel de faire écrouer l'intéressé, [L.X.], au centre fermé 127bis à Steenokkerzeel à partir du 25.08.2026.

1.5. Le 26 août 2026, le délégué du ministre demande aux autorités espagnoles de confirmer le fait que le requérant est titulaire d'un droit de séjour en Espagne. Celles-ci confirment le même jour que le requérant est bien titulaire d'une autorisation de résidence en Espagne jusqu'au 26 mai 2029. Une demande de reprise bilatérale est dès lors introduite auprès des autorités espagnoles.

1.6. Le 31 août 2026, les autorités espagnoles acceptent la reprise bilatérale.

1.7. Le requérant a introduit une demande de remise en liberté en date du 28 aout 2026. La chambre du Conseil a ordonné le 4 septembre la remise en liberté du requérant ce dont la partie défenderesse a fait appel le 7 septembre 2026.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Irrecevabilité de la demande de suspension

Conformément à l'article 2.31, § 5, de la loi du 17 juin 2026, le recours introduit par la partie requérante est de plein droit suspensif de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande en suspension.

En effet, cette disposition indique que :
« § 5. Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution. »

La demande en suspension doit donc être déclarée irrecevable.

4. Procédure urgente et recevabilité du recours

4.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que
« & Ter. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...] ».
En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.
La procédure urgente s'applique.
La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §2, 2° de la loi du Conseil à savoir 10 jours.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le Conseil rappelle l'article 2.20 de la loi CCE qui prévoit que :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex-nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites ; ou
2° les éventuels éléments nouveaux :
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28 ; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats. »

5.2. La partie requérante a annexé à sa requête :

- 1. Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement - annexe 13septies – du 25 août 2026 ;
2. Billet d'avion établissant l'arrivée de Monsieur [L.X.] en Belgique le 5 août 2026 ;

3. Titre de séjour espagnol de Monsieur [L.X.];
4. Copie du passeport de Monsieur [L.X.];
5. Acte de filiation de Monsieur [L.Xi.] et traduction libre ;
6. Carte F+ de Monsieur [L.Xi.];
7. Composition de ménage de Monsieur [L.Xi.];
8. Déclaration Limosa :
9. Attestation de déplacement et traduction libre ;
10. Courriels des 26, 27 et 28 août 2026 adressés à l'Office des Étrangers.
11. Ordonnance de la chambre du conseil de Charleroi

Le Conseil observe que la partie requérante a déposé un inventaire de ses pièces. En revanche, le Conseil ne peut que constater que la requête ne contient aucun exposé « expliquant la pertinence et le caractère nouveau » des pièces produites. Même une lecture bienveillante de l'argumentation figurant dans la requête ne permet pas d'y voir un tel exposé.

La requête ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 2.20 § 2 de la loi CCE tel que rappelé ci-avant.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent donc être écartées des débats au titre d'éléments nouveaux.

6. Exposé des moyens

La partie requérante invoque « la violation des articles 74/14 et 74/26 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu, de l 'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Umon européenne, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut d'examen concret, complet et individualisé de la situation du requérant ».

6.1. Dans une première branche prise du défaut d'examen concret et de la motivation inadéquate, elle rappelle que « l'administration est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de la situation de l'étranger avant d'adopter une mesure d'éloignement.
Cette obligation découle notamment de. l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du devoir de minutie. »

Elle constate qu' « en l'espèce, la décision attaquée ne permet pas de constater que la situation particulière du requérant a été examinée de manière complète, en effet, la motivation est contradictoire la réalité de la situation du requérant.
Monsieur [L.] dispose d'un titre de séjour valable en Espagne, où il exerce une activité indépendante. Il est arrivé récemment en Belgique, soit le 5 août 2026, et sa présence était liée son activité professionnelle. Une déclaration Limosa avait par ailleurs été effectuée depuis l'Espagne.
Le requérant a également un fils qui réside légalement en Belgique et a une adresse identifiable chez celui-ci.
Ces différents éléments permettaient de replacer la présence du requérant en Belgique dans un contexte précis et ne pouvaient être écartes sans examen.
Elle estime que « la motivatlon de la décision ne permet pas de comprendre dans quelle mesure ces circonstances ont été prises en considération et que l'administration ne pouvait se limiter à constater la situation administrative du requérant sans examiner concrètement les circonstances propres à son séjour et les éléments permettant d'en apprécier la portée. »
Elle conclut que « La motivation apparait dès lors insuffisante et ne permet pas de vérifier que la décision résulte d'un examen réel et individualisé de la situation du requérant, au contraire, il est clair que la base de la décision prise par l'Office des Etrangers est basée sur des données erronées,
La partie adverse a ainsi manqué à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle. »

Elle constate « En outre, Monsieur [L.] étant entré en Belgique le 5 août 2026, son séjour relevait à cette date, du régime du court séjour. Un ressortissant de pays tiers peut séjourner sur le territoire des Etats membres pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.
Ce à quoi le tribunal de première instance de Charleroi, en chambre du conseil, a constaté l'absence de motivation pour maintenir le requérant en centre fermé et a ordonné sa libération.
Dès lors, au moment de son arrivée en Belgique, le requérant bénéficiait, d'une possibilité de court séjour, Cette circonstance devait également être prise en considération dans l'appréciation de sa situation individuelle. »
Elle estime donc qu' « Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ».

6.2. Dans une deuxième branche prise de l'absence de justification suffisante du maintien en vue de l'éloignement, elle considère que « Le maintien d'un étranger en vue de son éloignement constitue une

mesure particulièrement contraignante » et que « Conformément aux articles 7 et 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une telle mesure ne peut être prise que lorsqu'elle est nécessaire et que des mesures suffisantes mais non coercitives ne peuvent être appliquées efficacement.
En l'espèce, le requérant présente plusieurs garanties objectives.
Il dispose d'un titre de séjour valable en Espagne et y exerce une activité indépendante.
Il dispose également d'une adresse connue en Belgique, chez son fils, lequel réside légalement sur le territoire. Il est par ailleurs arrivé récemment en Belgique et dispose d'une déclaration Limosa effectuée depuis l'Espagne.
Ces éléments sont de nature à permettre un contrôle effectif de la situation du requérant et, le cas échéant, l'organisation de san retour vers l'Espagne.
La décision attaquée ne démontre toutefois pas de manière concrète pourquoi le mantien en centre fermé serait nécessaire.
Elle ne permet pas davantage de comprendre pourquoi une mesure moins coercitive ne pourrait être envisagée.
La partie adverse devait procéder à cet examen au regard des circonstances concrètes du dossier.
A défaut, le mantien apparait disproportionné et insuffisamment motivé. »
Elle conclut « à la violation dès lors des articles 7 et 74/28 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de proportionnalité. »

6.3. Dans une troisième branche prise « de la violation du droit d'être entendu et du défaut d'examen des éléments pertinents ». Elle rappelle que « Le requérant expose ne pas avoir été entendu avec l'assistance d'un interprète chinois-français lui permettant de comprendre pleinement la procédure et de faire valoir utilement sa situation.
Cette circonstance revêt une Importance particulière en l'espèce.
Le requérant n'a pas pu exposer de manière complète plusieurs éléments susceptibles d'influencer directement la décision prendre.
Il n'a notamment pas pu faire valoir utilement l'existence de son titre de séjour espagnol, son activité indépendante en Espagne, sa déclaration Limosa, la date de son arrivée en Belgique, l'existence de son fils résidant légalement en Belgique ainsi que l'adresse à laquelle il réside lorsqu'il se trouve sur le territoire. Ces éléments étaient pourtant susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de sa situation, notamment sur la nécessité de son éloignement et de son maintien. »
Elle rappelle également que « Le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, communiqué ces informations à l'Office des Etrangers dès le 26 août 2026, soit immédiatement après l'adoption de la décision. Des rappels ont encore été adressés les 27 et 28 août 2026.
Ces communications démontrent que les éléments invoqués étaient concrets, disponibles et susceptibles d'être établis par pièces. L'absence de possibilité effective pour le requérant de faire valoir ces circonstances avant l'adoption de la décision a dès lors pu avoir une Incidence sur le contenu de celle-ci.
Elle considère que « La partie adverse ainsi méconnu le droit du requérant d'être entendu et son devoir de procéder à un examen minutieux de sa situation.
Il y a lieu, pour ce motif également, d'annuler la décision attaquée. »

6.4. Dans une quatrième branche prise de la « violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et du principe de proportionnalité ».
Elle expose que « Le requérant dispose d'une vie familiale effective avec son fils, Monsieur [L.Xi.], qui réside légalement en Belgique et est titulaire d'une carte F+. Le lien de filiation est établi par les pièces produites au dossier. Le requérant réside en outre chez son fils lorsqu'il se trouve en Belgique. La décision d'éloignement et le maintien qui l'accompagne sont donc susceptibles d'avoir des conséquences concrètes sur l'exercice de cette vie familiale. L'administration devait dès lors tenir compte de cette situation avant d'adopter la décision attaquée. Il lui appartenait de procéder à une mise en balance concrète entre, d'une part, les objectifs poursuivis par la mesure d'éloignement et, d'autre part, le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Or, la décision attaquée ne permet pas de constater qu'une telle mise en balance été effectuée.
La seule constatation du caractère irrégulier du séjour ne dispense pas l'administration de prendre en considération les circonstances familiales concrètes de l'intéressé.
En l'espèce, l'existence d'un fils résidant légalement en Belgique constitue une circonstance particulière qui devait être prise en considération et faire l'objet d'un examen concret et individualisé. »
Elle conclut qu' « En ne procédant pas à cet examen, la partie adverse a porté une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
La décision attaquée doit dès lors être annulée. »

7. Appréciation

7.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 8°, , 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…]
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.
[…]
10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.
L'intéressé est en possession d'un titre de séjour valide pour l'Espagne.
[…] ».
Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen ex-nunc conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision attaquée étant une décision d'éloignement et ceci, indépendamment de la question de savoir si les éléments nouveaux déposés sont pris en considération ou pas (contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations)

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui
ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

7.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », ainsi que par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 10°, selon lequel «*si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants. L'intéressé est en possession d'un titre de séjour valide pour l'Espagne*».

- Concernant le fait que la partie requérante soutient qu'elle était autorisée au court séjour sur le territoire et affirme être entrée sur le territoire le 5 août 2026, force est de constater avec la partie défenderesse qu'elle n'a pas effectué de déclaration d'arrivée en application de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a produit aucun preuve de son séjour lorsqu'elle a été entendue sur la régularité de celui-ci avant l'adoption de l'acte attaqué.

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne, en substance, concernant le premier motif à soutenir qu'elle a produit un titre de séjour espagnol ce qui ne remet pas en cause le fait qu'elle n'était pas en possession des documents requis lors du contrôle de l'inspection sociale et concernant le second motif à en réalité ne pas le contester, celui-ci est donc établi.

Dès lors, le Conseil constate que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

- S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH en ne procédant pas à un examen

minutieux de la situation familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que « L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. ». Il découle dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte attaqué de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse était au courant de la présence du fils du requérant en Belgique et qu'en conséquence , elle n'en a pas tenu compte dans sa décision.

Force est de constater qu'un tel grief ne repose sur aucun élément concret. Le requérant n'ayant d'une part, pas fait état de lien familiaux au Belgique au moment où il a été interrogé et d'autre part, présente sa venue en Belgique comme étant un court séjour. En outre, elle n'a jamais soutenu qu'il existe entre elle et son fils des liens de dépendance tels qu'ils dépassent les liens affectifs normaux, ni qu'il existerait des obstacles à la poursuite des relations alléguées ailleurs que sur le territoire ou à distance.

La partie requérante ne démontre donc nullement qu'elle aurait établi en Belgique une vie privée et familiale effective et préexistante qui s'opposerait à son éloignement et dont la partie adverse eût dû tenir compte à ce titre.

- Enfin, la partie requérante estime ne pas avoir été entendue valablement et quelle n'a pas pu faire valoir plusieurs éléments susceptibles d'influencer directement la décision à prendre. Or, il ressort, du dossier administratif, lequel contient son rapport d'audition, qu'elle a été pleinement informée de sa situation et de la mesure que l'administration s'apprêtait à prendre et qu'elle a eu l'opportunité d'exposer utilement son point de vue sur la régularité de son séjour.

Le fait qu'elle n'ait pas estimé utile, à cette occasion, de faire valoir tous les éléments qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération n'implique nullement que le droit d'être entendu aurait été violé. Quant au fait qu'elle n'aurait pas été entendue avec l'assistance d'un interprète chinois- français, force est de constater au contraire qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a été entendu assisté d'un interprète chinois (N°106).

Le moyen, en tant qu'il invoque une violation du droit à être entendu est dénué d'intérêt.

- Enfin, les griefs de la partie requérante portant sur la mesure de maintien n'étant pas de la compétence du Conseil, ils sont irrecevables.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le onze septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA E. MAERTENS